

=====
Direction Générale des Services
=====
*Direction des Territoires, de
l'Alimentation et de la Mer*

ARRÊTÉ N°1388/2021 DU 15/11/2021

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE DU MILIEU - SAINT PIERRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la route ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifié;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route de l'Étang du Milieu à Saint-Pierre,

ARRÊTE

Article 1 : À l'occasion de la réalisation de travaux de mise en place d'une buse de traversée de chaussée sur ladite route appartenant au domaine public routier de la Collectivité Territoriale, la circulation de transit sera interdite sur la route de l'Étang du Milieu.

Article 2 : Cette interdiction sera effective du mercredi 17/11/2021 au mercredi 24/11/2021 de jour comme de nuit.

Article 3 : Une signalisation adaptée de la 8^e partie de l'instruction sus-citée sera maintenue par l'entreprise Guibert Frères SARL d'une part et d'autre du chantier, soumissionnaire du projet de travaux pour le compte du District Routier de Saint-Pierre.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 16/11/2021

Publié le 16/11/2021

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président,
Bernard BRIAND**

Destinataires :

- Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon
- Collectivité Territoriale
- DTAM
- Gendarmerie Nationale
- Service d'incendie et de secours
- Centre Hospitalier François Dunan

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.